

Divorcé(e)s de France

pour informer et documenter les personnes concernées

Savoir pour ne pas se faire Avoir..

B.P. 10 380 - 75626 Paris cedex 13 - ☎.01.45.86.26.61 ou www.divorcefrance.fr

Publication éditée par assoc. 1901, Divorce de France

Dépot légal : **NOVEMBRE 2017**

° **409** (36 ème année)

Depuis 1980, Lettre d'informations et de nouvelles pour les particuliers, de formation continue et de veille documentaire pour Avocats, Magistrats,...

Les nouvelles.

Merci de comprendre que les adhérent(e)s ont droit à une priorité, compte - tenu des frais de fonctionnement de ce site.. La lettre du mois paraît ici avec un certain décalage (env. 10 jours)...

* **NOVEMBRE** ... après un court été indien, les feuilles mortes ne sont pas les seules à tomber : taxes d'habitation et foncière, charges de copropriété, assurances, cantine, etc. Malgré tout cela, si on vous sourit = *souriez* ☺ ... Les relations conviviales ♥ sont appréciables quand les jours ☹ diminuent ☺ ☺.

- **Côté assoc** ... Au départ, un membre du Barreau de Paris nous avait prédit que nos buts (aider, informer et documenter l'usager) étaient inutiles. Le 31 Octobre l'association a eu 37 années d'existence ! Et comme il y a toujours beaucoup de demandes surtout parmi ceux qui doivent payer leur Avocat, nous continuons ... En Octobre nous avons eu une forte activité (moyenne de 1200 visites jour sur notre site Internet)...

* **L'exposé de ce mois (vers page 4) : Attribution des Enfants + leur Pension.**

 * **LES DATES DES DROITS DE VISITE...** des 1 ère, 3 ème, 5 ème fins de semaine de ce mois sont :

- 1 ère fin de semaine : il n'y en a pas (fin des vacances scolaires de la Toussaint)
- 3 ème fin de semaine : samedi 18 et dimanche 19
- 5 ème fin de semaine : il n'y en a pas
- 1 ère fin de semaine du mois prochain : samedi 2 et dimanche 3 Décembre

 * **ENFANT**... une astuce pour le parent qui cherche à obtenir une bonne pension pour eux : Exprimez la demande en x EUR par jour (5, ou 6 ou 8 ou 9 etc. euro/jour). Cette astuce est utilisée dans la vente pour dissimuler le coût global. Mais transmettez aussi à votre Avocat la liste écrite des besoins de chaque enfant : scolarité, garde, transports, hébergement, habillement, santé, etc., « sans exagérer ». Le défendeur, lui, répondra que beaucoup n'ont que le RSA voire le SMIC par famille et qu'il doit : payer son avocat, se reloger, assumer temps et frais des trajets, entretenir les enfants 27 % du temps de l'année avec lui, avancer les dettes du couple dont impôts et taxes habitation et foncière etc. Le juge modulera sûrement en fonction des torts (voyez page3).

 * **LA PRESTATION COMPENSATOIRE...** Art. 270, dernier alinéa : Toutefois, le juge « peut » refuser d'accorder une telle prestation « si » l'équité le commande, soit en considération des critères prévus à l'article 271, ou lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation, au regard des circonstances particulières de la rupture... Art. 271 : Elle est fixée selon « les besoins » de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre, etc... Puis : A cet effet, le juge prend en considération notamment (entre autres) : 1) - la durée du mariage (à l'ONC); ... 2) - l'âge et l'état de santé des époux; ... 3) - leur qualification et leur situation professionnelles ; ... 4) - les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des

enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ; ... 5) - le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ; ... 6) - leurs droits existants et prévisibles ; 7) - leur situation respective en matière de pensions de retraite en ayant estimé, autant qu'il est possible, la diminution des droits à retraite qui aura pu être causée (ou engendrée), « pour » l'époux créancier de la prestation compensatoire, par les circonstances visées au sixième alinéa.

- Le demandeur, comme l'opposant, commencera par établir pour son avocat, par écrit, la liste de ses besoins. Puis indiquera : 1) la durée du mariage à l'ONC... 2) son âge et celui de son conjoint ... 2 bis) son (mauvais) état de santé ... 3) son emploi et son niveau scolaire ainsi que celui de son Ex. ... 4) les sacrifices (ou l'absence) faits par Elle ou Lui pour favoriser la carrière de son Ex. ... 5) le patrimoine qu'aura chacun après le prononcé du divorce ... 6) les droits existants de chacun ; n'évoquez pas d'héritage ou de prime de licenciement etc... prévisibles mais à date aléatoire, car c'est interdit (dixit C.Cassation) ... 7) les droits à la retraite sans oublier de faire valoir que chaque enfant apporte 8 trimestres à la mère et qu'il existe des retraites minima à partir de 3 enfants, ainsi que la retraite de réversion si vous êtes âgé(e) car les épouses survivent + de 10 ans en moyenne aux maris et les périodes non cotisées ont été en accord (ou pas) avec l'époux qui devra la prestation compensatoire... Ensuite n'oubliez pas (art.272 C. Civil) d'effectuer votre déclaration sur l'honneur de vos revenus + patrimoine + vos dépenses.

🔪 * **LE « HIC » DU DIVORCE AMIABLE SANS JUGE** ... actuellement beaucoup de tribunaux pour inciter les personnes à divorcer « sans juge » fixent des délais d'ONC des divorces conflictuels à 12 et même 17 mois : Bobigny, Nantes etc...

Le « hic » dans ce divorce amiable est que, si le couple est propriétaire d'immobilier, il doit effectuer auparavant le partage des biens chez un Notaire et l'acompte à verser au départ est d'environ 5 % de la valeur de l'actif net. Bien des couples n'ont pas autant d'économies, surtout quand ils sont en accession à la propriété.

En attendant que le gouvernement permette d'étaler le paiement comme pour les taxes sur les successions, les juges devraient penser à des délais plus raisonnables pour les ONC surtout quand un PV de « demande acceptée » est déjà validé par les époux et dans le dossier, selon art. 233 C.Civil. Car dans ce type de divorce le partage des biens se fait « après » et non « avant » le divorce. Donc un peu de répit financier !

⊗ * **CONVENTION d'HONORAIRES : LES BONUS ?** ... Il est normal qu'un avocat « performant » puisse percevoir plus d'honoraires que celui qui est « ordinaire » (les agences immobilières prennent 5 à 8 %)... Mais que des avocillons mettent dans leur convention en plus des honoraires au temps passé, des 10 % des sommes qui seront obtenues, y compris sur votre part du partage des biens ! Si c'est pour vendre votre voiture moins cher que l'argus vous n'avez pas besoin d'un intermédiaire. ... Donc n'acceptez pas et faites modifier : qu'au-dessus (ou en dessous) de xxx EUR de prestation compensatoire, l'avocat percevra un bonus calculé uniquement sur l'écart.

Exemple : si l'écart est de 5 % il aura 5 % de bonus sur l'écart, si 15 % il aura 15 % etc. Vous fixerez l'objectif en fonction des jurisprudences. Également, fixez d'autres bonus pour l'obtention (ou refus) de la garde (alternée ?) des enfants, le domicile à titre gratuit, un devoir de secours, un délai maxi pour avoir une audience, etc. Ne vous laissez pas faire, actuellement bien des Avocats cherchent des commandes. C'est « vous » qui recrutez un prestataire et vous avez intérêt à le motiver pour qu'il vous fasse gagner de quoi le payer sans grimacer (et ainsi lui rappeler les bases de son « métier » : défendre vos intérêts !). Ce n'est pas parce que vous êtes en désarroi qu'il faut signer n'importe quoi. Pensez-y !

☺ **AU MOIS PROCHAIN** 🙄🙄 ...

AU FEUILLETON DE LA JURISPRUDENCE (sélection de cas récents)

L'association est abonnée aux Arrêts de Cours d'appel concernant le divorce... et à bien des revues juridiques,

Attention, les textes et les montants sont simplifiés, pour faciliter la lecture par des néophytes.

☀ * **PRESTATION COMPENSATOIRE, ACCORD TRANSACTIONNEL ...** Madame se pourvoit en cassation car elle critique un arrêt d'une C.Appel qui (en juin 2016) a rejeté sa demande de prestation compensatoire. ...

Aux motifs qu'elle et son mari avaient en 2011 (20 mois avant l'introduction de leur divorce) signé un protocole d'accords selon lequel le mari serait en cas de divorce attributaire d'un immeuble, moyennant une soulte d'un certain montant et qu'il verserait à Madame une prestation compensatoire de xxx EUR ...

Alors qu'un tel protocole d'accords réglant tout ou partie des conséquences d'un divorce : prestation compensatoire, partage des biens, etc. ne peut être valable que si un juge l'homologue... Ceci n'ayant pas eu lieu, est donc nul le dit protocole d'accords. Rejette le dit pourvoi, etc.

- C. Cassation, Septembre 2017.

-

CE QU'IL VOUS FAUT RETENIR : ... Chaque mot compte dans un article de loi ! ... L'accord entre les conjoints doit être établi **pendant** « et non avant » la procédure. ...

L'art. 265-2 édicte : - *Les époux peuvent, « **pendant** » l'instance en divorce, passer toutes conventions pour la liquidation et le partage de leur régime matrimonial (soit les biens). ... Lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à la publicité foncière, la convention doit être passée par acte notarié. ...*

+ art. 268 édicte : *Les époux peuvent, « **pendant** » l'instance, soumettre à l'homologation du juge des conventions réglant tout ou partie des conséquences du divorce. .. Le juge, après avoir vérifié que les intérêts de chacun des époux et des enfants sont préservés, homologue les conventions en prononçant le divorce...*

L'art. 271 C. Civil édicte : *La prestation compensatoire doit être **évaluée au moment** du prononcé du divorce, ... Même si vous pensez qu'il serait plus logique qu'elle le soit selon les conditions qui étaient celles précédant la non-conciliation (attention à ne pas avoir des augmentations de salaire ou gagner au loto durant la procédure !).*

🔔 * **REFUS DE PRESTATION COMPENSATOIRE, Elle voulait 150 000 EUR...** Madame se pourvoit en cassation, car elle critique un arrêt d'une C.appel qui (en octobre 2015) lui a refusé une prestation compensatoire...

Aux motifs que son mari étant viticulteur-propriétaire dans le Médoc, pour le suivre Elle a perdu un bon emploi et une carrière prometteuse en Suisse. Pendant 15 ans Elle n'a pas travaillé (officiellement car chambres d'hôtes) pour élever les 2 enfants (26 et 20 ans). Elle a investi des parts qui venaient de sa mère dans le domaine de son mari. Qu'Elle est saisie de 575 € par mois pour des dettes de son mari alors que lui ne paie rien, Qu'il a aussi des activités occultes : négoce de chevaux, etc. Elle a 53 ans et Lui 61 ans. Le mariage a duré 13 ans (+ du concubinage), séparation des biens. Ce jour Elle a un emploi d'assistante dans un cabinet de courtage, 1215 €/mois, tandis que Monsieur du fait de sa mauvaise gestion est en procédure de liquidation judiciaire et doit 570 000 € alors que son domaine est évalué à 790 000 €. Il perçoit une rente d'invalidité de 376 €/mois + 500 €/mois que lui verse le mandataire liquidateur... Elle n'a aucun patrimoine immobilier, tandis que Monsieur aura 220 000 € de son domaine après paiement des dettes, etc. ...

En rejetant la demande de prestation compensatoire de Madame, la C.appel a violé les art. 270 + 271 C. Civil, en retenant qu'elle occupe par l'ordonnance de non-conciliation, à titre gratuit l'ancien domicile conjugal (depuis 5 ans) appartenant à 100 % au mari. Alors que cet avantage cessera le jour du prononcé du divorce + etc. (car la C.Cassation arrête d'analyser dès le 1^{er} cas s'il y a cassation)...

Casse, annule et renvoie devant la C.appel de X...

- C. CASSATION (juin 2017)... (résumé de 5 pages de décisions)

-

CE QU'IL VOUS FAUT RETENIR : La doctrine « actuelle » des juges est que les avantages de l'ONC, tels la jouissance gratuite et le devoir de secours ne se déduisent pas du montant de la prestation compensatoire qui a été édicté.

🌀 **LUI : 3800 €/mois, ELLE : 2040 €/mois, 23 ans de mariage, Elle voulait 80 000 EUR** ...+ 5000 € pour dommages et intérêts, Lui ne rien devoir... Un TGI a (en Septembre 2017) édicté que Monsieur devra une prestation compensatoire de 25 000 EUR...

Aux motifs que leur mariage, sans contrat de mariage, a duré 23 ans (20 de vie commune), 2 enfants (22 et 13 ans), un domicile de 350 000 € (crédit dû par moitié soit 1100 €/mois chacun) + une résidence secondaire de 80 000 € ... Monsieur a introduit le divorce par

altération du lien conjugal de + de 2 ans... L'ONC a accordé à Madame la garde des enfants + la jouissance du domicile à titre payant + 320 €/mois par enfant (soit 8,5 % par enfant du revenu de Monsieur), ... et accordé un droit de visite classique du vendredi soir au lundi matin et d'hébergement (moitié des vacances)... Les époux ont le même âge (54 ans), le même métier sauf que Monsieur est universitaire au statut de Fonctionnaire et Madame a celui du privé... Donc la retraite de Monsieur sera selon ses 6 derniers mois d'activité et pour Madame sur ses 25 ans... Monsieur a 3800 €/mois (en réalité 3180 € mais son avocate n'a pas fourni la déclaration sur l'honneur des revenus, donc c'est selon les dires de Madame). Madame a 2040 €/mois, travaille à 70 %, etc.

En conséquence : la prestation compensatoire sera de 25 000 € (l'étalement n'a pas été sollicité) + reconduction de la pension de chacun des enfants à 320 €/mois (Madame n'a pas demandé d'augmentation) + l'usage du nom marital est accordé à Madame jusqu'à la majorité du dernier enfant. Mais l'art. 700 sera refusé, idem pour les dommages et intérêts (l'avocat de Madame s'est trompé de numéro d'article du C.Civil). Les dépens seront à la charge de Monsieur (c'est d'office au demandeur d'un divorce par altération de + de 2 ans), etc.

- TGI (Sud Ouest), Septembre 2017 ... (résumé de 11 pages de décisions)

○

CE QU'IL VOUS FAUT RETENIR : ... Même si c'est Madame qui fera appel voire ensuite cassation, c'est l'initiateur d'un divorce par altération du lien conjugal qui devra les dépens (soit 2500 à 3500 € en plus des siens) même s'il gagne en appel ou cassation... Monsieur est un adhérent de fraîche date qui voulait faire appel. Nous avons dû l'en dissuader car en demandeur d'altération du lien conjugal, si appel, il devra automatiquement les dépens d'appel à Madame et prenait le risque de voir la prestation compensatoire augmentée (les juges n'aiment pas les demandeurs d'altération du lien conjugal). D'autant que son avocate n'a fait que de la routine ! ... 25 000 € pour 23 ans de mariage, Ici c'est 1086 € par année de mariage avec 2 enfants... ou 29 ou 34 % du revenu mensuel (le supposé et le vrai) de Monsieur par année de mariage. C'est en dessous des statistiques de INFOSTAT 144 de septembre 2016, revue du ministère de la Justice ; moyenne 38 % du revenu mensuel du débiteur par année de mariage (disponible sur Internet).

L'exposé du mois :

ATTRIBUTION DES ENFANTS + LEUR PENSION

Être séparé de ses enfants est difficilement accepté, surtout si on est le parent qui n'a pas commis de faute. D'autant que **les avoir donne de gros avantages** : domicile, pension, alloc et aides sociales, les utiliser pour assouvir sa rancœur vis-à-vis du non-gardien lors des droits de visite et d'hébergement, etc. Ne pas les avoir a de gros inconvénients : les voir peu, payer des pensions alors que les enfants sont en vacances avec vous, effectuer les trajets, avoir peu de retour d'affection au fil du temps, etc. Les (jeunes) enfants sont attribués à 95 % la mère. Pour les (pré)ados c'est selon leur désir. Le meilleur moyen de cohabiter avec ses enfants est de ne pas divorcer. Mais cela oblige à se taire quand l'autre est insupportable, ce qui est difficile à la longue.

*** LA GARDE + AUTORITÉ PARENTALE AVEC QUI ?**

L'Autorité parentale.. sauf danger pour les enfants, est ordonnée conjointe à 99 %. Cela ne veut pas dire que chaque parent fera ce qu'il veut des enfants, mais il faudra l'accord de l'autre parent pour les choses importantes : changer d'école, passer une frontière, etc.

Si divorce amiable sans Juge ? + avec l'accord de tous vos enfants (arrêté du 28/12/2016), car chaque enfant (dès qu'il va à l'école), doit signer un formulaire qui recueille son envie d'être (ou pas) entendu par un juge à qui il pourra exprimer ses désirs sur ce qui le concerne : résidence avec quel parent ?, mode de garde ? (alternée ?), etc. ... Si l'enfant veut être entendu par un juge, alors le divorce « sans juge » est refusé et les parents doivent faire homologuer leur convention de divorce par un Juge, art. 230 + 232 C. Civil. Le hic est qu'alors les juges fixent l'audience dans 9 / 12 mois, tandis que sans juge en 5 à 9 semaines c'est terminé.

Si divorce conflictuel ?... Avoir les enfants dès l'ONC est le moyen d'avoir la jouissance du domicile, des aides sociales, le supplément familial, etc. Si l'enfant est jeune ou bébé, la Mère pour pouvoir exercer un métier rémunérateur (surtout dans les métiers intellectuels ou aux horaires de cadre), devra prévoir une nounou pour l'école, baby-sitting ou crèche et quand ils seront (pré)ados avoir de l'autorité. Prévoyez la difficulté de trouver une location pour se reloger dans le privé (qui se portera caution pour Elle n'ayant qu'un seul revenu et les enfants avec elle ?). Si elle a un physique et ou un caractère agréable, etc. quelqu'un viendra

sûrement *partager* les frais d'une habitation. Mais après un certain âge et avec des enfants ados il ne faut pas trop rêver.

Pour les juges c'est l'intérêt des enfants d'abord (pas celui d'un parent). A moins que les enfants désirent être entendus par un juge pour dire qu'ils veulent être avec vous avant l'audience de Non-Conciliation ou autre audience, art. 388-1 C. Civil. Ils ont droit à un avocat (gratuit).

Art. 388-1 ... - *dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.*
(plus loin) *L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure. ... Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat.*

Le Demandeur ... si vous êtes la Mère, peu d'efforts et preuves à fournir pour obtenir leur garde, surtout si le Père a un travail avec des horaires prenants. Si vous n'avez pas de travail cela vous permettra d'avoir des allocations de parent isolé (*exemple* RSA avec un enfant : 933 €/mois, 2 enfants 1167 €/mois, etc.) + APL + etc. + la jouissance du domicile. L'habituel des juges est d'accorder très souvent la garde des (jeunes) enfants à la Mère, même si elle a 100 % les torts.

L'opposant ... si vous êtes le Père, commencez **toutes** vos phrases par « **dans l'intérêt de nos enfants** » (et pas « mes »). Le bon moyen est que les enfants écrivent au juge via avocat qu'ils veulent résider avec vous (ce n'est pas à 100 % assuré). Pour démontrer que vos enfants seraient mieux avec vous qu'avec leur Mère, exposez « Pourquoi ? » en 10 lignes (maxi). Car pour les juges, c'est *le désir* puis l'intérêt des enfants... L'astuce si la mère ne travaille pas, est de dire pour qu'elle puisse trouver un travail stable aisément, il vaudrait mieux que vous ayez les enfants « **provisoirement** ». Car avec les enfants il lui sera difficile de trouver un travail pérenne (quid quand vos enfants auront plus de 15 ans ?) ... Si Elle est « tabac » ou « alcool » ou paresseuse ou de mauvaise vie, etc. dites-le pour protéger la santé de vos enfants et présentez par écrit à votre avocat un projet de vie avec vos enfants : hébergement, scolarité, nourriture, loisirs, etc. et qui peut vous suppléer (parent, famille, etc.) si vous êtes malade ou indisponible. Vous proposerez un large droit de visite à leur mère (une semaine sur deux du vendredi soir au lundi matin + un soir en semaine + etc.)... Subsidiairement vous solliciterez une garde alternée d'une semaine sur deux.

LA GARDE ALTERNÉE ? ... est bénéfique dans un 1er temps pour le Père qui ne se voit pas arraché à ses enfants. Cela lui permet de les avoir 50 % du temps au lieu de 27 % (si droits de visite et hébergement classiques). ... Mais aussi pour la Mère d'avoir 50 % de temps libre pour sa vie professionnelle + personnelle (horaires travail, coiffeur, courses, loisirs, etc.).

Bien des pères la sollicitent, pensant qu'ils ne paieront pas de pension. C'est un mauvais calcul car qui réglera : la cantine d'école, la nounou, l'habillement, le coiffeur, la mutuelle, le dentiste, les lunettes, le téléphone, les transports, etc. ? Très vite arriveront des querelles au sujet des dépenses concernant les enfants, même si elles doivent être d'un commun accord avant la dépense. Donc mieux vaut que le parent qui a le meilleur revenu paie une pension et que l'autre décide seul(e) des dépenses. D'ailleurs seuls les montants de pension indiqués en chiffres sur une décision de justice sont déductibles fiscalement. L'autre parent se les voit imposés fiscalement, mais à une tranche fiscale inférieure. La garde alternée n'est accordée que si l'école des enfants est à proximité. A l'entrée du lycée souvent les enfants n'en veulent plus (transporter chaque semaine les affaires d'école devient vite lassant). Malgré l'objectif de 15 % de garde alternée, c'est rare dans les divorces conflictuels. En revanche pensez à solliciter le partage des trajets + l'autorisation de téléphoner (modérément) aux enfants + la fête des Pères ou des Mères avec le parent concerné + les jours fériés qui accolent un droit de visite ou d'hébergement + la sortie du territoire + etc.

PENSION... c'est combien ? C'est selon les besoins de l'enfant : nourriture, école, cantine, habillement, santé, logement, etc. du total il faut déduire les allocations familiales de parent solo avec enfant (RSA avec enfant etc.), APL, fiscalité, etc. Ensuite on répartit le solde en fonction du temps de présence chez l'un et l'autre (27 % avec le père si garde classique) et du revenu « net » des parents après déduction de l'obligation de se reloger pour l'un(e), des trajets des droits de visite, dettes du couple à purger (impôts, crédits, etc.) par qui ? etc. Il existait un barème *indicatif* émis par le ministère, qui n'est plus diffusé (sur pression des Avocats) mais vous avez une copie avec votre adhésion. Beaucoup de juges quand il ne leur est pas présenté un calcul du coût des enfants, ont un référentiel personnel se basant sur le revenu du parent débiteur de la pension ... **Si votre Ex.** sollicite des pensions extravagantes voici les % *moyens* du revenu du débiteur pour une garde classique : 11 % pour un enfant, 17 % si 2 enfants, soit 23 % si 3 enfants, etc. Si garde alternée 7,5 % pour un enfant, 11 % si 2 enfants, 15 % si 3 enfants (en scolarité 1^{er} et 2^{ème} cycles).

•
Le Demandeur ... (si vous êtes la Mère), sollicitera un peu plus car le juge retranche toujours. Le mieux pour marquer les esprits est de solliciter en x EUR par jour (cela se comprend mieux) + une participation pour les voyages scolaires + etc. Il faudra prévoir une progressivité selon le niveau d'études des enfants : collège, lycée, université etc. (10 % de + au passage de chaque niveau). Vous indiquerez le % de déduction fiscale qu'aura le Père selon sa tranche d'impôt supérieure.

L'opposant ... (si c'est le Père) proposera (un peu) moins que l'habituel en contredisant par le coût des trajets + celui de chaque droit de visite et d'hébergement puisque les enfants sont avec lui 27 % du temps de l'année et pendant ce temps il doit leur donner des moments agréables + de quoi les héberger + continuer à payer leur pension + la prestation compensatoire réclamée ou à devoir + la Mère aura les parts fiscales des enfants, des allocations et aides sociales + elle occupe le domicile depuis l'ONC (gratuitement ?). Sollicitera que, s'il reçoit une pension au-delà de ses 21 ans, l'enfant devra une fois par mois donner de ses nouvelles au parent débiteur de sa pension, et prouvera à chaque trimestre, qu'il suit avec assiduité des études décernant un diplôme reconnu par l'Education Nationale. Le montant sera reconductible d'année en année universitaire si réussite aux examens intermédiaires et en cas de redoublement si le débiteur y consent. (*en cas de refus, ce sera à l'enfant d'aller en Justice pour avoir la reconduction de sa pension et non le débiteur*). Si l'enfant ne réside plus chez un parent, le débiteur versera alors directement la pension à l'enfant.

CONCLUSION... la place manque, mais vous avez ici l'essentiel. Pour + appelez nous. Mais n'oubliez pas qu'entre l'école maternelle et les études universitaires les besoins diffèrent.